

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Commune de Dietwiller
Séance du jeudi 1^{er} juin 2023 à 20h**

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Étaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE (à partir du point 6), Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Richard LIEBY procuration à Raymonde SEILER
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF

Absents excusés sans procuration :

Emmanuelle BONDUELLE (points 1 à 5)

En présence : de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents 11 (12 à partir du point 6 inclus)

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 25/05/2023

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023
3. Transfert de résultat du budget EAU vers Mulhouse Alsace Agglomération - Transfert du résultat de clôture cumulé 2022
4. Modalité de publicité des actes
5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
6. Convention avec le Conseil de Fabrique pour l'utilisation du presbytère
7. Convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace : Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération - répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
8. Convention avec la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon : Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération (RD56 - voie cyclable)
9. Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du presbytère
10. Travaux de restauration de la Vieille Tour et du mur du cimetière : avenant 01 lot 01 (gros-œuvre)
11. Convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour l'extension du cimetière
12. Subventions aux associations
13. Délégations au maire
14. Brigades Vertes – demande d'avis au Conseil Municipal
15. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération : service eau potable, relevés et réalisation de plans de corps de rue simplifiés et des réseaux, modification de la tarification du périscolaire
16. Compte rendu des commissions
- Urbanisme : modification du PLU de Dietwiller (PLUi), autorisations d'urbanisme

- Evénements : Fête du sureau, Fête de la musique, On the moon again, 13 juillet, Dietwilleroises, 1,2,3 Bougez,
- Communication : site internet de la mairie

16. Divers

- L'insigne correspondant défense
- Travaux : Retenue d'eau de voirie sous le parking du cimetière, Cours d'eau près de la station de pompage d'assainissement, Sentier le long de la rue du général de Gaulle et du lotissement des Genévriers – Reckholder, Vieille Tour et mur du cimetière
- Coulées d'eau boueuse lors de l'épisode orageux du 5 mai 2023
- Plan Communal de Sauvegarde
- INSEE enquêtes
- Prochaines séances du Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour
Point 14. Demande d'avis au Conseil Municipal concernant la demande des Brigades Vertes du 26/05/2023.

Le Conseil Municipal donne son accord sur cet ajout.

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Pierrette KEMPF est désignée comme secrétaire de séance.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



2. Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



3. Transfert de résultat du budget EAU vers Mulhouse Alsace Agglomération Transfert du résultat de clôture cumulé 2022

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération au 1er janvier 2020.

Dans le cadre prévu par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, m2A a adopté le principe d'une délégation intégrale de la compétence eau aux syndicats et communes pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période de deux ans, la commune de Dietwiller a souhaité adhérer à la régie eau de m2A à compter du 1er janvier 2023. Ce transfert a entraîné la dissolution du budget annexe M49 existant au 31/12/2022 par délibération en date du 25/11/2022.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Conformément à ce principe et aux dispositions de l'instruction comptable M49, le transfert de la compétence eau potable nécessite :

- la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert à m2A ;
- le transfert des emprunts à m2A ;
- le transfert des subventions à m2A.

Ces opérations comptables consécutives à la clôture donneront lieu à des opérations non-budgétaires réalisées par le Service de Gestion Comptable sur la base d'un procès-verbal approuvé conjointement par la commune et m2A.

Enfin et conformément à la charte de gouvernance pour le transfert de la compétence eau, les résultats de clôture cumulés à fin 2022 sont transférés au budget annexe de l'eau de m2A pour financer les charges des services transférés. Les modalités adoptées en sont les suivantes :

- les résultats de clôture cumulés excédentaires à fin 2022, propres à chaque entité, pourront être conservés à hauteur de 50% ;
- les résultats de clôture cumulés déficitaires seront intégralement transférés à m2A.

Le résultat de clôture cumulé à fin 2022 est retracé à l'Etat II-2 du compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable intitulé « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ». Il correspond au cumul du résultat de clôture de l'exercice précédent, du résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement et du résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement.

Ce transfert de résultat doit donner lieu à délibérations concordantes de M2A et de la commune concernée, ainsi qu'à des opérations réelles budgétaires réalisées par la commune de Dietwiller.

Les résultats de l'exécution 2022 du budget eau potable de la commune de Dietwiller validés par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

	Résultats 2022		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Résultat de clôture cumulé 2022
Résultats du budget annexe de la commune			
2 résultats excédentaires	13 095,27	82,54	13 177,81
Résultat à transférer à m2A			
2 résultats excédentaires	6 547,63	41,27	6 588,90

Les écritures comptables à réaliser par la commune sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

commune	transfert à m2A			
	fonctionnement		investissement	
Résultat à transférer à m2A				
2 résultats excédentaires	6588 D	6 547,63	1068 D	41,27

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert à Mulhouse Alsace Agglomération de 50% du résultat de clôture cumulé constaté au 31/12/2022 au budget eau potable ;

- décide que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 6588 pour un montant de 6 547,63 € ;
- décide que le transfert de l'excédent de la section d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 41,27 € ;
- dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats sont inscrits en décision budgétaire 2023 de la commune de Dietwiller ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, subventions et emprunts, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




4. Modalité de publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pouvait être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se faisait exclusivement par voie électronique dès cette date.

Par délibération du 23/06/2022, il avait été décidé de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage situés devant la mairie et place Allemans du Dropt.

A ce jour, le site internet de la commune est à nouveau accessible aux habitants.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Diffusion électronique sur le site de la commune : <https://www.mairie-dietwiller.fr/>
- Dans un souci de service public, cette diffusion pourra être complétée par un affichage papier (en doublon) sur les panneaux d'affichage situés devant la mairie et place Allemans du Dropt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juin 2023, à savoir :

- Diffusion électronique sur le site de la commune : <https://www.mairie-dietwiller.fr/>

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



5. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir été informé des dispositions des articles L429-12 et L429-13 du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, décide de :

- **consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite**

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Les modalités de consultation sont les suivantes :

- **par courrier**
- **délai de réponse 5 juillet 2023.**

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

En cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



6. Convention avec le Conseil de Fabrique pour l'utilisation du presbytère

La commune de Dietwiller souhaiterait poursuivre la rénovation complète de son presbytère. En Alsace-Moselle, le Droit Local des Cultes attribue une salle de réunion au Conseil de Fabrique, située actuellement dans le presbytère.

S'agissant d'argent public, le Conseil Municipal émet la condition :

- de gérer à la mairie les réservations de la salle de réunion,
- avec priorité d'utilisation aux usages du culte et au Conseil de Fabrique pour ses réunions statutaires.

Par délibération du 01/04/2022, le Conseil Municipal avait donné à l'unanimité un accord de principe sur ce mode de gestion.

Il s'agit de délibérer sur la convention en annexe, votée par ailleurs à main levée par le Conseil de Fabrique, lors de sa dernière réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (14 voix pour, 1 abstention) donne un avis favorable à la signature de la convention de gestion du presbytère qui figure en annexe de la présente délibération et autorise le maire à signer cette convention.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



7. Convention avec la Collectivité européenne d'Alsace
Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération : répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

La Collectivité européenne d'Alsace demande à la commune de Dietwiller de signer une convention d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, précisant la répartition des responsabilités et des coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le maire à signer la convention 'Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération - Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération' annexée à la présente délibération.

Annexe :

- Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
- Annexe 1 : schéma 1 à 3 de répartition
- Annexe 2 : répartition des ouvrages à Dietwiller

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



8. Convention avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et le Syndicat des Communes de l'Ile Napoléon (SCIN)
Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération (RD56 - voie cyclable)

La CeA demande à la commune de Dietwiller et au SCIN de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la voie cyclable en provenance d'Eschentzwiller, précisant la répartition des responsabilités et des coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise le maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération (RD56 - voie cyclable), annexée à la présente délibération.

Annexe :

- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération (RD56 - voie cyclable)

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



9. Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du presbytère


Pour la restauration intérieure du presbytère, monsieur le Maire propose de retenir Philippe PIMMEL, architecte DPLG, pour la maîtrise d'œuvre des travaux.

La proposition d'honoraires est de 47 060,00 € HT (phase projet, suivi et réception des travaux), soit 13% du montant de travaux estimés à 362 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir la proposition de maîtrise d'œuvre de Philippe PIMMEL – Architecte, pour les travaux cités ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et à engager la dépense correspondante ;
- précise que la dépense sera inscrite chapitre 23 du budget 2023.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



10. Travaux de restauration de la Vieille Tour et du mur du cimetière : avenant 01 lot 01 (gros-œuvre)

Pour la restauration du mur du cimetière et de la Vieille Tour, il est proposé un avenant 01 au lot 01 :

- remplacement d'un linéaire de couvertines plus important que prévu sur le mur du cimetière, pour une plus-value de 17 784,40 € HT, représentant 4,84% du montant du marché initial ;
- prolongation de la durée du chantier, du 6 janvier 2024 au 6 février 2024.

Le montant total des travaux passe de 367 128,90 € HT à 384 913,30 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'avenant 01 au lot 01 décrit ci-dessus et d'autoriser la dépense correspondante ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



11. Convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour l'extension du cimetière

Pour l'extension du cimetière, une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive doit être signée avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Référence D146579.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention, correspondant au projet de convention annexé à la présente délibération, et tout document y afférent.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



12. Subventions aux associations 2023

Les demandes de subventions ont été examinées selon plusieurs critères : les services rendus directement aux habitants de Dietwiller, les besoins financiers réels de l'association, le dynamisme de l'association, les nouvelles activités, la rigueur et la clarté des informations fournies à l'appui de la demande de subvention, le nombre d'adhérents et la participation aux animations organisées dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote les subventions accordées aux associations, de la façon suivante (colonne « vote 2023 »*).

Nom de l'association	Montant de la subvention 2023	Prêt de locaux par la commune	Activité	Votes pour la subvention à verser en 2023*
Associations de DIETWILLER				
ASL (Dietwiller)	1100 €	Salle des fêtes : 5 fois /semaine et local stockage	Poterie, gymnastique, club des aînés, théâtre l'Arlequin, yoga, 152 membres, dont 62 de Dietwiller - année 2022/2023	P. Kempf sort de la salle Unanimité
Association de jumelage (Dietwiller)	1500 €	-----	Jumelage Allemans du Dropt-Dietwiller. Accueil en 2024	P. Kempf et A. Morillon sortent de la salle ----- Unanimité
Amicale des sapeurs-pompiers (Dietwiller, Landser et Schlierbach)	500 €	Local salle des associations		A. Morillon et G. Poimbeuf sortent de la salle ----- Unanimité
Amicale des Associations	495,26 €	-----	Journée Citoyenne	P. Kempf sort de la salle Unanimité
Arboriculteurs (Dietwiller)	400 €	-----	Promouvoir la culture des arbres fruitiers et d'ornement, 22 membres dont 7 membres de Dietwiller	Unanimité
La Barcarolle (Dietwiller)	1 100 €	Salle des fêtes : 1 fois par semaine + local associations lundi soir	Chorale : 4 concerts en 2023 dont 1 prévu à Dietwiller en octobre. 38 membres dont 3 de Dietwiller	C. Krempper sort de la salle ----- Unanimité

Donneurs de sang (Dietwiller)	150 €	-----	Don du sang (1 fois/an) – en association avec Schlierbach et Landser : 1 collecte par trimestre	Unanimité
Associations HORS DIETWILLER				
ASL (Landser)	400 €		Tennis de table – 27 membres dont 8 membres de Dietwiller	Unanimité
ACL (Landser)	900 €		Multi activités 90 adhérents de Dietwiller en 2023	Unanimité
Club Natation Synchro Mulhouse	100 €		3 nageuses de Dietwiller	Unanimité
AFAPEI (Bartenheim)			Association Frontalière des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (5 personnes de Dietwiller en 2023)	En attente des documents
Delta Revie	150 €		Téléalarme pour personnes âgées ou handicapées (3 personnes à Dietwiller en 2023)	Unanimité
APALIB (AMAEELLES)	400 €		Association Aide aux Personnes Agées : Aide à domicile, repas, animations – 7 bénéficiaires de Dietwiller en 2023	Unanimité
APAMAD (AMAEELLES)	1150 €		12 bénéficiaires de Dietwiller en 2023	Unanimité
Prévention routière	100 €		Intervention prévue en classe de CM2	
GAS (personnel communal)	270 €		Groupement d'Action Sociale pour les agents de la commune - 3 agents ont fait la demande	Unanimité
Association USEP Ecole Primaire (Dietwiller)	1000 €		Subvention à l'école primaire pour ses activités sportives	Unanimité
Conservatoire des Sites Alsaciens	500 €		Préservation des milieux naturels (aide technique sur les aménagements des gravières à Dietwiller et entretien du site CSA près des étangs)	Unanimité
Associations « sociales » et / ou bénéfices indirects pour DIETWILLER				
SEPIA			Suicide Ecoute Prévention auprès des Adolescents	En attente de documents
SURSO (Mulhouse)	750 €		Service d'accueil pour les personnes en situation d'urgence sociale	Unanimité
Les restaurants du cœur	750 €		Aide alimentaire, aide au retour à l'emploi, soutien scolaire	Unanimité
Banque alimentaire	750 €		Collecte et distribution de denrées alimentaires	Unanimité
Les Lys d'Argent			Services d'accompagnement, d'aide et de soutien aux Aînés (notamment les malades d'Alzheimer) Pas de demande en 2023 – propose une convention de partenariat	

Syndicat d'Initiative du Pays de Sierentz	280 €	Promotion du tourisme – agence locale	Unanimité
Autres associations – renouvellement des adhésions (délégations au maire)			
Amis du Mémorial d'Alsace	100 €	Délibération du 25/06/2015	Délégation au Maire
Association des maires du Haut-Rhin	658,15 €		Délégation au Maire
Association des maires ruraux	130 €	Délibération du 31/01/2019	Délégation au maire
ADAUHR	275 €	Urbanisme – juridique – délibération du 01/12/2016	Délégation au Maire
AFUT (AURM)	500 €	Urbanisme – délibération 23/06/2016	Délégation au maire
Fondation du Patrimoine	120 €	Promotion et aide à la réhabilitation de bâtiments anciens	Délégation au maire
Route Romane d'Alsace	100 €	Promotion d'un itinéraire touristique – Dietwiller est un des sites associés	Délégation au maire

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




13. Délégations au maire – 1^o Marchés – 10^o Actions en justice

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 ; précisée par délibération du 18/09/2020 ;
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

1^o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget –pour les montants inférieurs à 10 000 € HT :

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
PEYRICAL	Avocat – litige Ets ROELLINGER	2 520,00 €
PEYRICAL	Avocat – litige Ets ROELLINGER	4 104,00 €
AMTV	3 ordinateurs portables pour l'école maternelle	2 836,80 €
ONF	Abattage des peupliers – rue de l'église et rue de Landser	8 220,00 €
OCHSENBEIN	Eclairage public – repérage du réseau et plan	11 520,00 €
JUD LEPROTTI	Enlèvement arbres et embâcles sur le cours d'eau	2 438,40 €

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- Tribunal administratif de Strasbourg - nomination d'un expert par le tribunal pour la requête en référé expertise des établissements Roellinger – conclusions à rendre pour le 26 décembre 2023.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



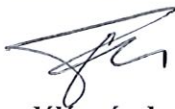
14. Brigades vertes – demande d'avis au Conseil Municipal

Les Brigades Vertes ont demandé par mail du 26/05/2023 que les maires les soutiennent auprès du Préfet dans leur démarche de demande d'autorisation de détenir une arme de catégorie C, soumise à déclaration, pour abattre des animaux blessés ou agonisants.

Le projet de courrier proposé par les Brigades Vertes (en date du 15/05/2023) est communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'envoi d'un courrier de soutien à cette demande auprès du Préfet.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



15. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération

- Règlement service eau potable,
- Relevés et réalisation de plans de corps de rue simplifiés et des réseaux pour l'ensemble des communes, pour Dietwiller, il s'agira d'une mise à jour des plans existants,
- modification de la tarification du périscolaire pour prendre en compte le quotient familial.

16. Compte rendu des commissions

Urbanisme :

- Modification du PLU de Dietwiller (PLUi) : la délibération proposée au Conseil Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération est présentée au Conseil Municipal.
- Autorisations d'urbanisme - dossiers en cours, accordés ou refusés.

Evénements :

- **Fête du sureau** – samedi 3 juin 2023 : conférence, ateliers, dégustations de produits à base de sureau, balade à la découverte des plantes sauvages et de leur utilisation, labyrinthe, contes en musique, bal folk. 25 bénévoles participent à l'organisation.
- **Fête de la musique** – mercredi 21 juin 2023 : 1ère partie : un groupe de musiciens amateurs de Dietwiller - 2ème partie : groupe jazz - Jazz Club Quartet
- **On the moon again** - samedi 24 juin de 19h à minuit
- **13 juillet - feu d'artifice**

- **Dietwilleroises** : samedi 16 septembre 2023.
 - **1,2,3 Bougez** : vendredi 29 septembre à dimanche 1^{er} octobre 2023 – challenge entre 3 villages Landser Dietwiller Schlierbach
- Communication** : le site internet de la mairie est complètement restructuré et à nouveau fonctionnel. Il est accessible à l'adresse suivante <https://www.mairie-dietwiller.fr/>

17. Divers

L'insigne correspondant défense est remis à Monsieur Alain MORILLON, créé par le Ministre des Armées – Monsieur Sébastien LECORNU.

Travaux :

- **Retenue d'eau de voirie sous le parking du cimetière** : le projet est en cours d'élaboration
- **Travaux sur le cours d'eau, près de la station de pompage d'assainissement** : les travaux seront réalisés par le Syndicat du Sundgau Oriental et Rivières de Haute Alsace et sont prévus en juin – juillet 2023
- **Sentier le long de la rue du général de Gaulle et du lotissement des Genévriers – Reckholder** : la commune est en attente de l'accord du service route de la Collectivité européenne d'Alsace
- **Vieille Tour et mur du cimetière** : les pierres d'angle sont en plus mauvais état que prévu

Coulées d'eau boueuse lors de l'épisode orageux du 5 mai 2023

- entre Dietwiller et Landser
- au-dessus de l'impasse du Chêne Vert – Valbonne. Un contact a été pris avec la Chambre d'Agriculture

Plan Communal de Sauvegarde : ce plan recense les moyens de la commune en cas de catastrophe naturelle ou liée aux activités humaines. Il doit être rédigé pour 2024.

INSEE : enquêtes statistiques sur l'histoire de la vie et le patrimoine des ménages. Ces enquêtes auront lieu du 12 juin au 16 décembre 2023. Certains ménages avaient déjà été contactés en 2014, 2017 et 2020. Ces enquêtes sont confidentielles et obligatoires. Les personnes concernées sont contactées individuellement par courrier par l'INSEE et informées du nom de l'enquêteur.

Prochaines séances du Conseil Municipal : jeudi 6 juillet 2023, jeudi 7 septembre 2023, jeudi 19 octobre 2023 et jeudi 30 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23 heures 00 minutes.

Feuillet de clôture du procès-verbal du Conseil Municipal du 01/06/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 01/06/2023

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE (à partir du point 6), Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Richard LIEBY procuration à Raymonde SEILER ; Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ ; Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF

Absents excusés sans procuration : Emmanuelle BONDUELLE (point 1 à 5)

Quorum : 8 – présents 11 (12 à partir du point 6 inclus)

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Liste des délibérations :

	approbation	Date de transmission au contrôle de légalité et affichage
D20230601001 Désignation du secrétaire de séance	approuvée	05/06/2023
D20230601002 Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023	approuvée	05/06/2023
D20230601003 Transfert de résultat du budget EAU vers Mulhouse Alsace agglomération - Transfert du résultat de clôture cumulé 2022	approuvée	05/06/2023
D20230601004 Modalité de publicité des actes	approuvée	05/06/2023
D20230601005 Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033	approuvée	05/06/2023
D20230601006 Convention avec le Conseil de Fabrique pour l'utilisation du presbytère	approuvée	05/06/2023
D20230601007 Convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace : Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération - répartition des charges d'entretien des RD en agglomération	approuvée	05/06/2023
D20230601008 Convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace et le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon : Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération (RD56 - voie cyclable)	approuvée	05/06/2023
D20230601009 Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du presbytère	approuvée	05/06/2023
D20230601010 Travaux de restauration de la Vieille Tour et du mur du cimetière : avenant 01 lot 01 (gros-œuvre)	approuvée	05/06/2023

D20230601011 Convention INRAP pour l'extension du cimetière	approuvée	05/06/2023
D20230601012 Subventions aux associations	approuvée	05/06/2023
D20230413013 Délégations au maire – 1° Marchés – 10° Actions en justice	approuvée	05/06/2023
D20230413014 Brigades vertes – demande d'avis au Conseil Municipal	approuvée	05/06/2023

Date de réception du contrôle de légalité :

- 07/06/2023 (point 5)
- 15/06/2023 (autres)

Approbation du procès-verbal du 01/06/2023

Approuvé par le Conseil Municipal le 06/07/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 06/07/2023

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Richard LIEBY, Raymonde SEILER, adjoints
Claude SCHULLER, Dominique RISTORCELLI, Charles KREMPPER, Guillaume
POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ, Alain
MORILLON procuration à Richard LIEBY, Elodie GERUM procuration à Guillaume
POIMBOEUF, André BECK procuration à Raymonde SEILER, Emmanuelle BONDUELLE à
Pierrette KEMPF, Elodie DEMARE procuration à Dominique RISTORCELLI

Absents excusés sans procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL

Quorum : 8 – présents 8

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Signatures :






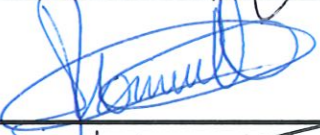


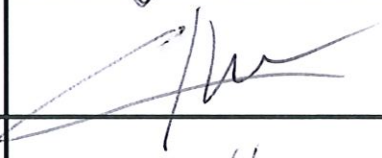
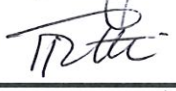


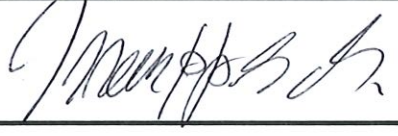


Le Maire, Christian FRANTZ



La Secrétaire, Pierrette KEMPF



Liste de présence du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

	signature
Christian Frantz	
Pierrette Kempf	
Alain Morillon	
Raymonde Seiler	
Richard Lieby	procurateur R. Seiler 
Emmanuelle Bonduelle	
Michel Bobin	procurateur Ch Frantz. 
Elodie Demare	
Claude Schuller	
Dominique Ristorcelli	
André Beck	
Eleonore Jean Dit Pannel	procurateur P. Kempf. 
Charly Krempper	
Elodie Gerum	
Guillaume Pimboeuf	

CONVENTION

Utilisation de la salle de réunion du presbytère de Dietwiller

Il est préalablement exposé que la salle de réunion du presbytère de Dietwiller, objet de la présente, conformément à la réglementation concordataire applicable en Alsace-Moselle, est un objet culturel au même titre que l'Eglise. L'un et l'autre sont affectés au culte, sous la responsabilité du curé nommé par l'évêque et de l'établissement public administré par le Conseil de Fabrique.

LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Dietwiller, représenté par son président, M Charles KREMPER, habilité par délibération du Conseil de Fabrique du date

et le prêtre de la paroisse le Père Michel MANKONGA NUMEKI

D'UNE PART,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par le Maire, M Christian FRANTZ, habilité par délibération du Conseil Municipal du date

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Dietwiller, propriétaire du presbytère, lance une rénovation complète de ce bâtiment.

S'agissant d'argent public, le Conseil Municipal émet la condition

- de gérer les réservations de la salle de réunion à la mairie,
- avec priorité d'utilisation à tout usage culturel et au Conseil de Fabrique pour ses réunions statutaires.
-

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la salle de réunion du presbytère sera occupée.

Article 2. Domanialité publique

Il s'agit de locaux paroissiaux. Les activités seront menées avec le respect cette destination.

Article 3. Désignation des locaux

La salle, objet de la présente convention, se trouve au rez-de-chaussée du presbytère sis au 37, rue du Général de Gaulle à Dietwiller (coté Nord du bâtiment, surface de 50m² environ)

Article 4. Destination de la salle de réunion

La salle de réunion est utilisée en priorité par les activités culturelles, sous la responsabilité du Conseil de Fabrique : réunions statutaires du Conseil de Fabrique, catéchèse, accueil de paroissiens, etc ...
Les tranches horaires, non utilisées par le culte ou les activités culturelles, seront mises à la disposition de la mairie pour des associations de la commune et des habitants de Dietwiller.

Article 5. Planning d'utilisation

Le Conseil de Fabrique tient son agenda de réservations. Il remet le planning périodiquement au secrétariat de la mairie, tous les semestres, avec 2 mois d'avance.

Les réservations des plages horaires se feront exclusivement au secrétariat de la mairie de Dietwiller qui tient le planning des réservations. Ce planning est à disposition du Conseil de Fabrique et de M. le Curé.

Article 6. Entretien des locaux

L'utilisateur de la salle, le Conseil de Fabrique ou tout autre utilisateur de la salle ~~Le preneur~~ s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.

L'occupation des locaux sera faite 'en bon père de famille' dans un souci de préservation des lieux et d'économie d'énergie et d'eau.

L'utilisateur de la salle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone (avec confirmation écrite), en cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés, même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, réparations, modifications ou transformations des locaux sont l'affaire de la commune, sauf autorisation écrite de sa part.

Les dégradations seront facturées par la commune à l'utilisateur de la salle.

Article 7. Charges d'exploitation

L'utilisateur s'assurera du nettoyage des locaux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

Article 8. Assurances

La commune garantit les risques afférents aux locaux mis à disposition (incendie, explosion, dommages d'ordre électrique, dégât des eaux, bris de glace, ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble) auprès d'une compagnie d'assurances.

Le Conseil de Fabrique, en tant qu'utilisateur, assure les locaux mis à sa disposition : la salle de réunion, le bureau de curé et les annexes du rez-de-chaussée, entrée, cuisine et toilettes. Une attestation sera fournie chaque année.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention a une durée de vie de 20 ans à compter de la date de signature.
Elle n'est pas transmissible à un tiers.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente.
Elle peut être révoquée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de mois, en cas de non-respect de la présente convention ou pour cas de force majeur.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Dietwiller, le

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».

LE MAIRE
Christian
FRANTZ

LE CURE
Père Michel
MANKONGA NUMEKI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE
Charles
KREMPPER

Commune de DIETWILLER
42 Rue du Général de Gaulle
68440 DIETWILLER

Commune de DIETWILLER

Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N°

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de DIETWILLER** du autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de DIETWILLER** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de DIETWILLER**, représentée par Monsieur Christian FRANTZ, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.4.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements » dont l'entretien incombe à la Commune :**

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt du domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La Commune de DIETWILLER
Le Maire

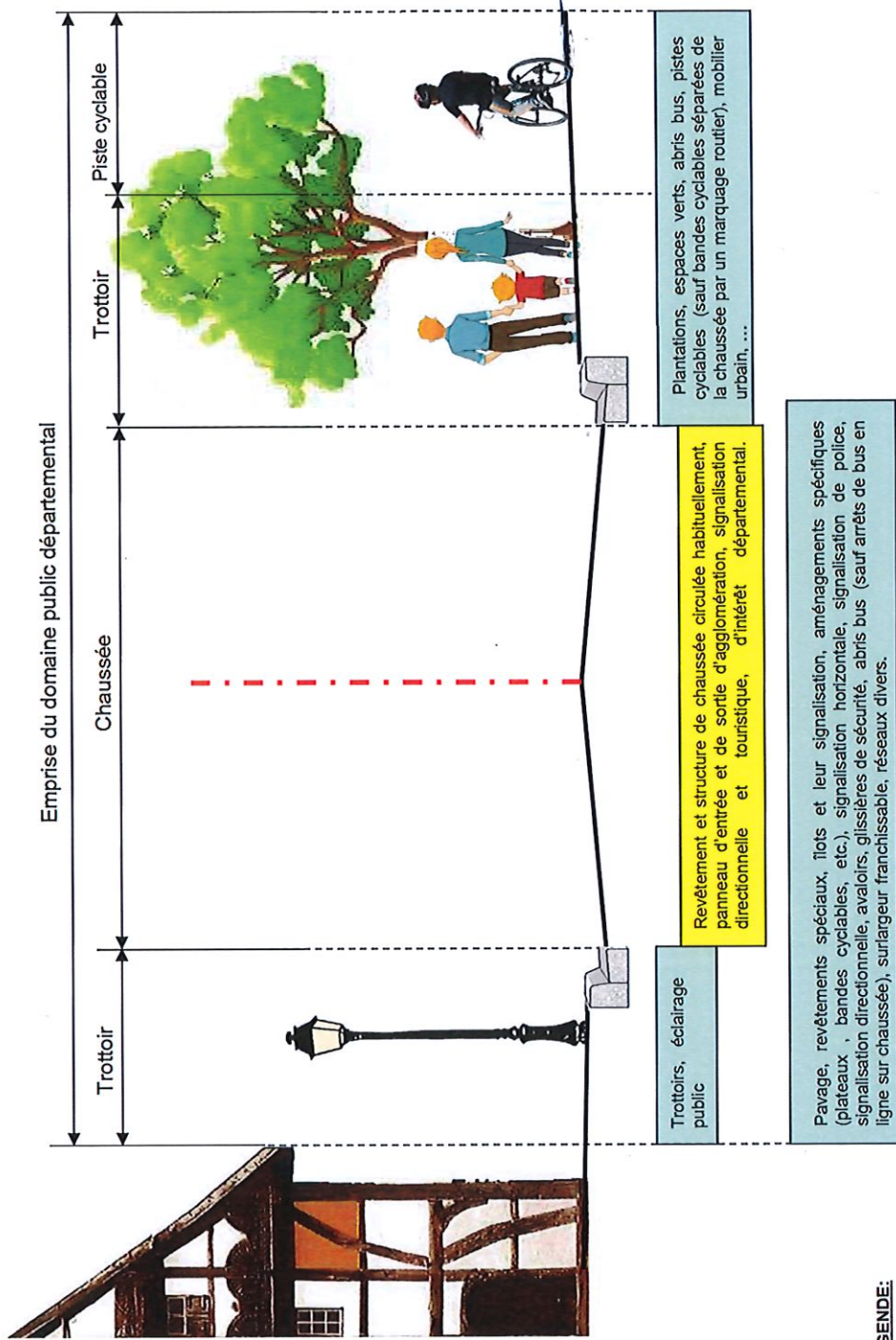
Frédéric BIERRY

Christian FRANTZ



Annexe 1 : Schéma 1 à 3

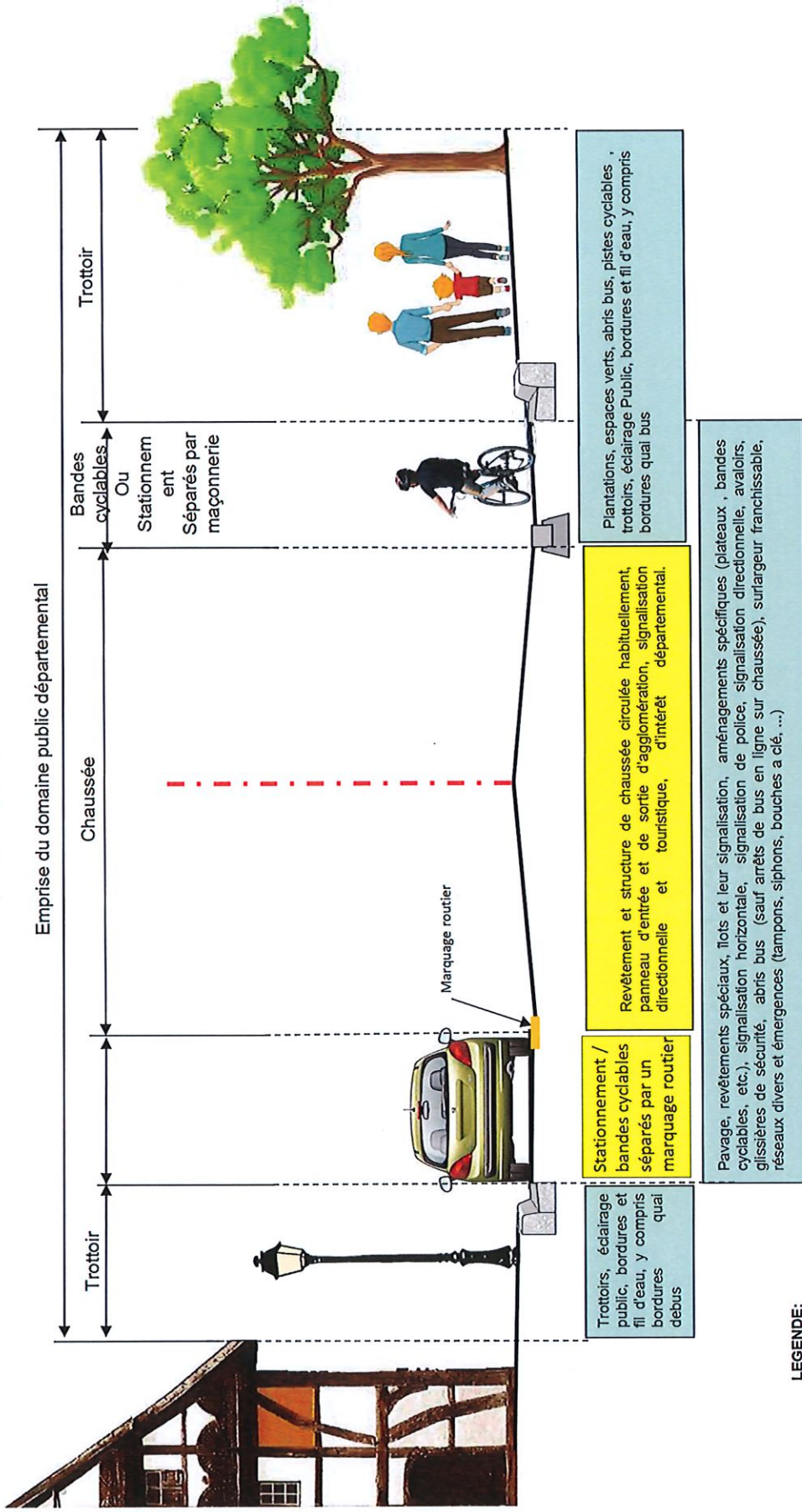
Schéma n°1



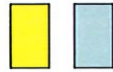
Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°2



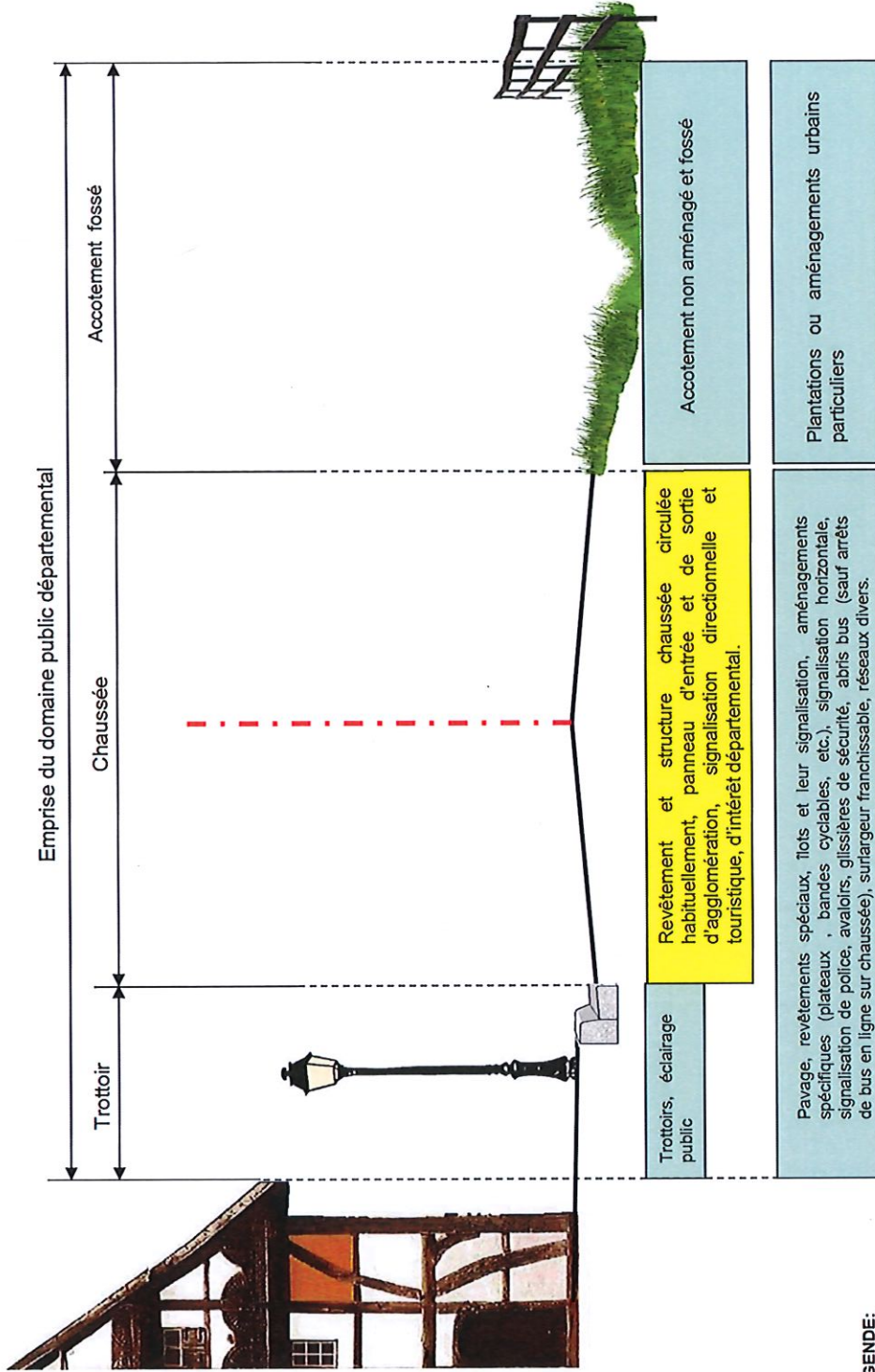
LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).


Schéma n°3



Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de DIETWILLER

Ouvrages/ Equipements		Type	Commune 	EPCI 
Aménagements de voirie				
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	*	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...	*	
Article 5.3	Trottoirs séparés de la chaussée		*	
	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	*	
Article 5.4	Accotements non aménagés et les fossés latéraux	Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	*	
Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens				
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	*	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons	*	
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		*	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	*	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	*	
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		*	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		*	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		*	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	*	
Autres équipements				
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	*	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	*	

 Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

CONVENTION N° 68-2023-006

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération

RD n° 56 à DIETWILLER

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-7-1 en date du 6 février 2023 relative au Budget Primitif 2023 pour la politique des routes, infrastructures et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traversées d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traversée d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DIETWILLER en date du ...

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

ET

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon, dont le siège est sis 5 Rue de l'Etang – 68390 SAUSHEIM, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

ET

La Commune de DIETWILLER, dont le siège est sis 42 Rue du Général de Gaulle – 68440 DIETWILLER, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par « **la Commune** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et Intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 56, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, en vue de l'aménagement de la Rue d'Eschentzwiller à DIETWILLER.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune de DIETWILLER et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la Rue d'Eschentzwiller à DIETWILLER, et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Aménagement de la Rue d'Eschentzwiller à DIETWILLER.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent aux *annexes n° 2 et n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 – Missions du maître d’ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d’Alsace

Le **maître d’ouvrage désigné** assurera l’ensemble des missions de maîtrise d’ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l’exécution de l’ensemble de ses missions, le **maître d’ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d’ouvrage désigné** pour l’exécution de la présente convention.

L’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d’avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 – Financement

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en travers de l'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe n° 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90 % du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'*annexe n° 4*), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
 - une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
 - une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
 - une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3*, pour le versement du solde ;

- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe n° 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe n° 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe n° 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe n° 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 5 – Modalités de réception des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune de DIETWILLER**.

A cette fin, la **Commune de DIETWILLER** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 28/12/2017, et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter du **Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article incomberont au **Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse 6 Rue du 6 février – 68190 ENSISHEIM – Tel : 03.89.81.81.75, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d'acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d'exemplaire que de parties.

A COLMAR, le

A SAUSHEIM, le

17 NOV. 2022

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace**
Le Président

Frédéric BIERRY

Le maître d'ouvrage désigné
Le Syndicat de Communes
de l'Ile Napoléon
Le Président

Pierre LOGEL



	<p>La Commune de DIETWILLER Le Maire</p> <p>Christian FRANTZ</p>
--	---

ANNEXES N° 1 et N° 2

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 68-2023-006
entre la Collectivité européenne d'Alsace, le SCIN et la Commune de DIETWILLER
pour l'aménagement de la Rue d'Eschentzwiller sur la RD 56

Plan de situation



Programme des travaux

Le plan validé sur les principes est le suivant : "Rue d'Eschentzwiller : chaussée à voie centrale banalisée et voie verte – EXE indice F du 01/03/2023"

Prescriptions techniques départementales à prendre en considération :

- Les aménagements seront conformes au :
 - Guide sur les carrefours urbains du CERTU
 - Guide sur les coussins et plateaux CERTU
 - Guide de la voirie du CEREMA
 - Rendre sa voie cyclable du CEREMA
 - Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)
 - Fiches vélo du CERTU et du CEREMA
 - Norme NFP 98-351
- Le dossier EXE devra comporter l'ensemble des documents détaillés (les coupes, détails de la surlargeur de chaussée, structure, visibilité...).
- Les plans d'exécution (vue en plan, profils en long et profils en travers) seront remis au Service Routier qui les validera avant le démarrage du chantier.
- Pour les murs de soutènement, il conviendra de proposer des notes de calculs permettant de vérifier que la chaussée/le trottoir soient suffisamment soutenus et que l'ouvrage soit réalisé dans les règles de l'art.
- Une largeur d'accotement suffisante devra être respectée entre le bord de chaussée et le fossé. Les fossés et talus créés ne devront pas être de type agressif et devront être conformes au TOL.
- Le long de la voie verte, un garde-corps/barrière devra être mis en place en cas de hauteur de chute > 40 cm.
- En limite du domaine public, il conviendrait de laisser dépasser le muret ou la bordure d'une dizaine de centimètres pour guider les usagers et faire chasse-roues (piétons et vélos).
- Les trottoirs respecteront une largeur de 1.40 m minimum hors obstacle pour répondre aux conditions d'accessibilités.
- Le plateau devra être conforme au Guide des plateaux et coussins.
- Le plan de détail des rampants devra être fourni à au Service Routier avant le démarrage des travaux (cotation en rive de chaque côté et en axe, bas et haut de rampant, en tenant compte des pentes relatives).
- Les plans de récolement comprendront également un relevé détaillé des rampants du plateau en axe et en rive de part et d'autre de l'aménagement, avec une vérification des pentes relatives.
- La signalisation verticale et horizontale sera conforme aux prescriptions de l'IISR.

- Les triangles de visibilité devront être représentés et vérifiés de part et d'autre des accès et aux intersections.
- Il conviendra de prévoir des grilles d'eaux pluviales déportées dans la mesure du possible.
- Les espaces verts créés feront l'objet d'une mise en plantations qui ne fera pas obstacle à la visibilité.
- Il sera impératif de mettre en place un joint de chaussée bitumineux sous forme de bande, de type « tok band » ou équivalent, avant la réalisation des enrobés aux raccordement avec les enrobés existants.
- Le volet communication sur le projet devra être géré par la maîtrise d'ouvrage avec les riverains, les associations diverses dont les cycles, les agriculteurs.
- Le panneau A21 sera accompagné d'un signal lumineux de type R1 qui clignotera qu'en présence d'un cycliste (détection par caméra).

Programme portant sur la chaussée départementale :

RD 56 - Rue d'Eschentzwiller : RD de catégorie "Voie de desserte"

Travaux pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du calibrage :

- Travaux préliminaires : découpe soignée d'enrobés, rabotage ou décrouitage du revêtement de chaussée, déblais ;
- Revêtement de chaussée : couche d'accrochage exécutée à la rampe – pose d'enrobés – application d'une étanchéité ;
- Essais à la plaque.

La structure retenue est la suivante :

- Enrobés BBSG 0/10 à raison de 140 g/m² ;
- Etanchéité type Fugoplast.

Travaux non pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du calibrage :

Il s'agit de divers aménagements complémentaires, notamment :

- Elargissement de la voirie, notamment tous les remblais nécessaires ;
- Création d'une CVCB ;
- Plateau surélevé avec ralentisseur en béton ;
- Renforcement du dispositif d'évacuation des eaux pluviales ;
- Signalisation verticale et horizontale.

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Pose d'un mur de soutènement en L ;
- Réalisation de trottoirs ;
- Création d'une voie verte en sortie Nord de la Commune hors agglomération ;
- Signalisation de traversée de cyclistes avec radar de détection et panneau lumineux clignotant à la jonction de la CVCB et de la voie verte ;
- Renforcement du réseau d'éclairage public vers la sortie Nord de la Commune ;
- Aménagements paysagers : pose de pavés et bordures béton – engazonnement.

Calendrier prévisionnel :

- Approbation APD : 26/10/2022
- Consultation : janvier 2023
- Attribution des marchés : mars 2023
- Début des travaux : avril 2023
- Fin des travaux : juillet 2023

ANNEXE N° 3
à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
n° 68-2023-006
entre la Collectivité européenne d'Alsace, le SCIN
et la Commune de DIETWILLER
pour l'aménagement de la Rue d'Eschentzwiller sur la RD 56

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		Du SCIN	De la CeA
	a + b	b	d
TRAVAUX DE VOIRIE	199 955,25 €	174 777,75 €	25 177,50 €
Répartition des frais de voirie	100,00%	87,41%	12,59%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	Etudes de sols (100 % CeA)	1 876,00 €	0,00 €
	Frais de duplication	0,00 €	0,00 €
	Frais de publication	0,00 €	0,00 €
	Frais d'insertion	833,33 €	728,40 €
	Coordonnateur SPS	4 166,67 €	3 642,02 €
	Frais de Géomètre	1 666,67 €	1 456,81 €
	Frais de maîtrise d'œuvre (1)	9 997,76 €	8 738,89 €
Frais de contrôle extérieur de la chaussée	0,00 €	0,00	0,00
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)	218 495,68 €	189 343,87 €	29 151,81 €
TVA (20 %)	41 699,58 €	36 121,00 €	5 578,59 €
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)	260 195,26 €	225 464,87 €	34 730,40 €
TOTAL TTC Incluant 2 % pour révision des prix	265 399,17 €	229 974,16	35 425,01

(1) pas de TVA sur la maîtrise d'œuvre

COMMUNE DE

**PROCES – VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE
SUR LA RD N°**

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° du par laquelle le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a délégué à la Commune de la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les aménagements de sécurité en traverse d'agglomération et la réalisation des travaux de calibrage sur la RD n°,

VU l'accord sur la réception des ouvrages donné par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du (article 5 de la convention),

VU la décision du maître d'ouvrage désigné en date du , décidant de la réception, prononcée sans réserves, des travaux de calibrage concernant (article 5 de la convention),

VU l'article 6 de la convention relatif à la remise des ouvrages,

VU l'article 8 de la convention précisant les parties d'ouvrages réalisés qui doivent faire l'objet d'une remise au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article 11 de la convention relatif à l'achèvement de la mission de la co-maîtrise d'ouvrage,

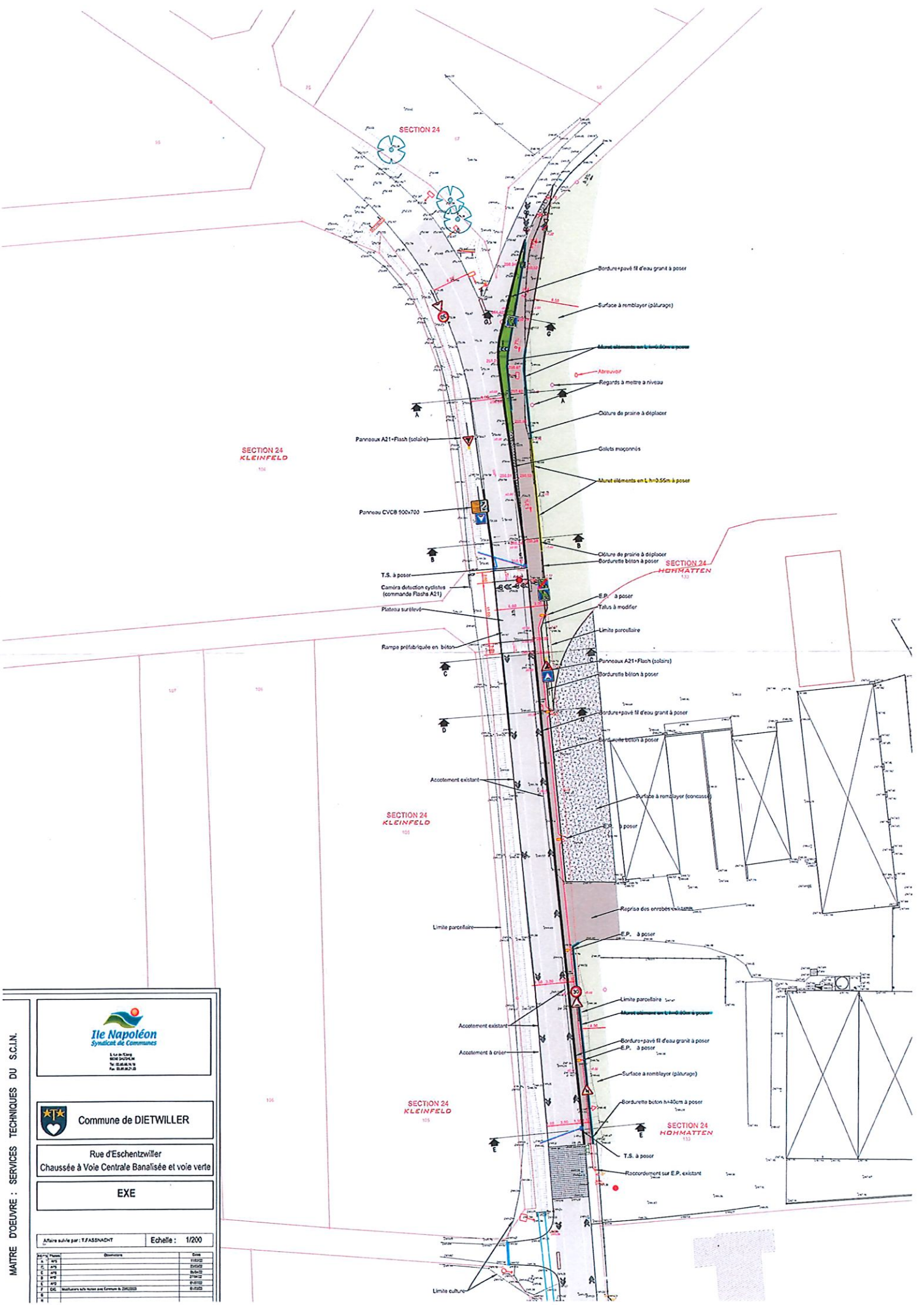
Nous, soussigné Maire de la Commune de, ayant achevé la mission fixée par la convention, sollicitons du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le quitus du maître d'ouvrage en vue de la remise des ouvrages concernés de la RD n° pour que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en assure l'entretien pour la partie qui lui incombe.

Pour la Commune, maître d'ouvrage désigné,
A , le
Le Maire,

QUITUS délivré par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace valant procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage :

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage,
A , le
Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,


Frédéric BIERRY



MAITRE D'OEUVRE : SERVICES TECHNIQUES DU S.C.I.N.



Le Syndicat des
Municipalités de
l'Ile Napoléon
S.C.I.N.



Commune de DIETWILLER

Rue d'Eschentzwiller
Chaussée à Voie Centrale Banalisée et voie verte

EXE

Affaire suivie par : T.FASSINACHT Echelle : 1/200

N°	Description	Date
1	Projet	01/01/2018
2	Plan de situation	01/01/2018
3	Plan de détail	01/01/2018
4	Plan de détail	01/01/2018
5	Plan de détail	01/01/2018
6	Plan de détail	01/01/2018
7	Plan de détail	01/01/2018
8	Plan de détail	01/01/2018

Point n° 11
CM du 01/06/2023.

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « DIETWILLER (68), cimetière communal, route de Schlierbach »
N° D146579**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Commune de Dietwiller
dont le siège est 42 rue du Général de Gaulle 68440 DIETWILLER
représenté(e) par son Maire, M. Christian FRANZT
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est du 7 novembre 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 14 novembre 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est du 7 novembre 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 14 novembre 2022

Vu la décision du préfet de région Grand-Est approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 1 décembre 2023

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement (à chaque angle de la parcelle)

- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap, à défaut un élagage des branches à hauteur minimal de 4m est nécessaire pour la circulation d'une pelle mécanique
- "exondage" de zones inondables
- débroussaillage du terrain
- concernant les cultures, les parcelles devront être récoltées

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 1 janvier 2024. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 1 janvier 2024 au plus tôt.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 3 jours ouvrés maximum pour s'achever sur le terrain au plus tard le 31 mars 2024 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée à 3 mois à compter de la fin de l'opération sur le terrain.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

M. Claude Gitta, directeur régional de l'interrégion Grand Est de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
M. Christiant Franz, en sa qualité de Maire,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Strasbourg après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Metz

Le 02/06/2023

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Grand Est
M. Claude Gitta

Pour Commune de Dietwiller

Le Maire

M. Christian FRANZT

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Haut-Rhin

Commune : Dietwiller

Lieu-dit : cimetière communal, route de Schlierbach

Références cadastrales : Dietwiller : 01 (268 partielle, 331 partielle)

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 942 m²

Diagnostic archéologique D146579

DIETWILLER (68), cimetière communal, route de Schlierbach

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	Grand-Est	Département	Haut-Rhin
Commune	Dietwiller		
Lieu-dit	cimetière communal, route de Schlierbach		
Cadastre	Dietwiller : 01 (268 partielle, 331 partielle)		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2022-A394	14-11-2022	942 m ²	14/11/2022	
Modification	?				

Contexte actuel		Contexte particulier	
Nature archéologique			

2.- Problématique scientifique

Le projet concerne une extension de l'actuel cimetière communal localisé en sortie sud-est du village. Le site est particulièrement sensible dans la mesure où le cimetière s'étale autour de l'ancienne église Saint-Nicolas dont une partie est conservée. Cette église est mentionnée à partir du XIII^e siècle et reconstruite à la fin du XV^e siècle, puis en usage jusque vers 1880, date de construction de l'église actuelle au centre du village. Dans son état actuel ne reste de l'ancienne église que la tour-choeur comportant des parties pouvant datées du XIII^e ainsi que du XV^e siècle. Elle serait par ailleurs localisée à proximité de l'ancien hameau d'Esswiller abandonné à la fin du Moyen Âge.

Il est probable que le cimetière ait fonctionné depuis la fondation de l'église. L'extension prévue pourrait concerner une partie de la zone funéraire médiévale ou moderne.

Sur le ban communal, l'occupation est ancienne avec présence d'au moins une nécropole tumulaire protohistorique localisée à l'extérieur du village. Une villa ainsi qu'un second établissement rural antique ont été repérés par prospection aérienne.

Une première mention du village est tardive et ne daterait que de 1284.

Le ban communal ayant livré des indices liés à des occupations anciennes, une approche spatiale sera mise en œuvre afin de préciser les modalités d'extension de ces différentes occupations. L'intervention devra prendre en compte l'ensemble des découvertes récentes réalisées dans l'environnement du projet, plus particulièrement celles situées directement à proximité de celui-ci. L'objectif sera de documenter l'extension de ces sites et d'en caractériser la nature par rapport aux éléments déjà connus.

- **Profil du responsable d'opération :**

Le responsable d'opération sera spécialiste de la période médiévale.

3.- Contraintes techniques

Si nécessaire, le terrain devra faire l'objet d'une préparation préalable conduisant à l'enlèvement de tous matériaux pouvant gêner la réalisation des sondages. Afin de permettre la réalisation des sondages sur la totalité de la surface prescrite, une tonte du terrain devra être réalisée avant l'intervention des archéologues.

Les arbres non conservés dans le projet devront être coupés, sans dessouchage et être évacués.

La réalisation de sondages profonds, en cas de découverte de sépultures par exemple, pourra être envisagée mais se fera en concertation avec l'aménageur et sera conditionnée par la côte effective des travaux, sous réserve que celle-ci soit communiquée en amont de l'intervention à la direction de projet. Ces sondages seront réalisés avec des paliers de sécurité. Leur rebouchage sera réalisé sans compactage.

Un piquetage préalable de l'emprise à sonder devra être réalisé par l'aménageur.

4.- Méthodes et techniques envisagées

L'opération archéologique a pour objectif d'identifier la présence de vestiges archéologiques dans le sol, et, le cas échéant, de les caractériser, selon une méthodologie spécifique qui implique la réalisation de sondages bien répartis sur la totalité de l'emprise prescrite et selon la côte des travaux qui seront menés. Il s'agira de caractériser la nature, l'étendue, le degré de conservation et la datation des vestiges archéologiques éventuellement présents, afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet. En présence de vestiges, des fouilles partielles seront nécessaires, ainsi que des prélèvements susceptibles de répondre à ces questions.

Des tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Leur nombre, leur orientation et leur répartition seront adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain. Les sondages représenteront au minimum 10% de la surface totale de l'emprise. Si nécessaire, des extensions pourront être réalisées afin de circonscrire et de caractériser les vestiges. L'équipe sera ponctuellement renforcée par un ou plusieurs spécialistes en fonction des éléments mis en évidence.

En cas de découverte de vestiges construits, l'évaluation de l'état de conservation des structures et de leur profondeur d'apparition sera déterminante. Dans le cas où des murs seront identifiés, ils devront être suivis en partie, afin d'évaluer leur développement dans l'emprise de la prescription.

En cas de découverte de sépultures, fort plausible au vu du contexte d'intervention, un spécialiste formé à la fouille, au prélèvement et à l'étude des restes humains sera amené à intervenir et complètera l'équipe déjà présente.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	1	J	2	J	2	J	5	J
Responsable Secteur		J		J		J	0	J
Spécialiste		J		J		J	0	J
Technicien		J	2	J	1	J	3	J
Technicien Spécialisé		J		J	3	J	3	J
Topographe		J	0,5	J	0,5	J	1	J
Totaux	1	J	4,5	J	6,5	J	12	J

- *Moyens particuliers*

Terrain	Etude

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	Terrain	2 jours	Etude	2 jours
Remise rapport	3 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

--

Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

BOES, Eric

Département :
HAUT RHIN

Commune :
DIETWILLER

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe de l'arrêté préfectoral SRA n°2022/A 394
portant prescription de diagnostic archéologique
à Dietwiller.

Route de Schlierbach
OA 018146



Emprise du terrain à diagnostiquer
(942 m²)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

